

**Abattage d'arbre - Rue du Jeu de Paume**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ARBOCITY, dont le siège social se situe 4 rue de la Fontaine à l'Oie, 16200 Sainte-Sévère, en date du 29 mars 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement rue du Jeu de Paume afin de permettre le bon déroulement de l'abattage d'un arbre au droit du n° 36 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Jeu de Paume, dans sa totalité, le **jeudi 9 avril 2026, de 13h30 à 16h00**, à l'exception du véhicule immatriculé FE – 426 – XT appartenant à l'entreprise ARBOCITY.

**Article 2 :** L'entreprise ARBOCITY est autorisée à stationner son véhicule immatriculé FE – 426 – XT au droit du n° 36 de la rue du Jeu de Paume, le **jeudi 9 avril 2026, de 13h30 à 16h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ARBOCITY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

03 AVR. 2026

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

